

EXTRAIT du REGISTRE

COMMUNE

des DECISIONS du MAIRE

de

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

GAILLARD

Code Postal : 74240

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

O B J E T

VU le Code de la commande publique, et en particulier ses articles L2122-1 et R2122-8 ;

N° 2022.122

**Avenant n°1 au
marché relatif aux
travaux de
désamiantage et
démolition du
relais
d'assistantes
maternelles et de
l'école de musique
de Gaillard**

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021-213 du 13 septembre 2021 alinéa 4 donnant délégation au Maire de prendre, pour les marchés de travaux, dans la limite de 500 000 euros HT toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le marché de travaux notifié au groupement GROUPI / DRA Désamiantage le 19 novembre 2021 pour un montant forfaitaire de 99 718,00 € HT ;

CONSIDERANT que durant la phase travaux des modifications doivent être prises en compte afin d'ajuster le volume des travaux aux réalités du terrain.

L'avenant induit une moins-value de - 5 883,00 € HT soit - 5,90 % du montant du marché initial.

D E C I D E

ARTICLE 1 – D'APPROUVER l'avenant n°1 au marché relatif aux travaux de désamiantage et démolition du relais d'assistantes maternelles et de l'école de musique de Gaillard, dans les conditions exposées ci-avant ;

ARTICLE 2 - DE SIGNER l'avenant correspondant ;

ARTICLE 3 - DIT que les crédits prévus à cet effet sont inscrits aux articles 615221 antenne 703.1 du budget de la commune.

ARTICLE 4 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Gaillard, le 18 octobre 2022

Le Maire,



Jean-Paul BOSLAND

Jean-Paul BOSLAND.

Décision devenue
exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-

Préfecture le : *19/10/2022*

de sa mise en ligne le : *19/10/2022*

de sa notification le :